Agrisano Prevos
Laurstrasse 10
5201 Brugg

Pilier 2b – Contrat collectif N° U0681

N° d'assuré :_____

Choix du mode de perception de la prestation de vieillesse

La notification doit être effectuée au plus tard un mois avant la date de la perception. Sauf notification contraire, la prestation de vieillesse sera versée à cette date sous la forme d'une rente de vieillesse viagère, sous réserve du chiffre 6.1.5 du règlement de prévoyance.

Données sur la personne assurée

Nom	_____
Prénom	_____
Adresse	_____
NPA, lieu	_____
N° AVS (à 13 chiffres)	_____

☐ **Perception anticipée (hommes et femmes à partir de 58 ans)**

Retraite prévue le : _____(à la fin de chaque mois)

J'aimerais percevoir ma prestation de vieillesse anticipée sous la forme suivante :

- ☐ Totalité de l'avoir vieillesse sous forme de rente
- ☐ Totalité de l'avoir vieillesse sous forme de versement de capital*
- ☐ Répartition : Quote-part capital* : .....% ; Quote-part rente : .....%

☐ **Retrait selon l'âge de référence réglementaire (hommes & femmes, 65 ans)**

J'aimerais percevoir ma prestation de vieillesse à l'âge de référence réglementaire et je demande la forme de perception suivante :

- ☐ Totalité de l'avoir vieillesse sous forme de rente
- ☐ Totalité de l'avoir vieillesse sous forme de versement de capital*
- ☐ Répartition : Quote-part capital* : .....% ; Quote-part rente : .....%

☐ **Report de la perception (hommes et femmes, maximum jusqu'à 70 ans)**

En raison de la poursuite de mon activité lucrative, je souhaite reporter la perception de ma prestation de vieillesse jusqu'à l'âge maximum de 70 ans.

Dans ce contexte, je confirme que, même après avoir atteint mon âge de référence réglementaire, je remplis toutes les conditions réglementaires, notamment l'appartenance au cercle des personnes assurées conformément au chiffre 2.3 du règlement de prévoyance ainsi que l'obtention d'au moins un revenu professionnel annuel conformément au chiffre 3.2.1.

Il conviendra d'informer immédiatement Agrisano Prevos de l'abandon d'une ou plusieurs de ces exigences. La prestation de vieillesse sera alors due à cette date, mais au plus tard à l'âge de 70 ans.

Le mode de perception de la prestation de vieillesse sera annoncé à une date ultérieure.

Pendant l'ajournement du versement de la prestation de vieillesse (entre 65 et 70 ans), seules les cotisations pour la prévoyance vieillesse sont encore facturées. Les éventuelles prestations de risque coassurées jusqu'à présent (suite à une incapacité de gain et à un décès) prennent fin lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint.

État civil

☐ marié / partenariat enregistré

☐ célibataire / divorcé / partenariat dissous / veuf/veuve

Signature / Approbation

*S'agissant des personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, le versement en capital est possible uniquement lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré donne son accord par écrit. Les signatures doivent être officiellement authentifiées. Les personnes non mariées doivent faire authentifier officiellement leur état civil.

Lieu et date _____ Signature de la personne assurée _____

Lieu et date _____ Signature du conjoint / du partenaire enregistré _____

Légalisation officielle par les autorités cantonales compétentes ou d'autres personnes autorisées

_____

_____

Lieu et date _____ Signature et cachet _____